

O.I.C. 2016/168  
OIL AND GAS ACT

## OIL AND GAS ACT

Pursuant to sections 10 and 29 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders

**1** The attached *Disposition and Royalty Amendments Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 30, 2016.

---

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2016/168  
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

## LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10 et 29 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

**1** Est établi le *Règlement modifiant certaines dispositions sur les titres d'aliénation et sur les redevances*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 août 2016.

---

Commissaire du Yukon

## DISPOSITION AND ROYALTY AMENDMENTS REGULATION

## RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES TITRES D'ALIÉNATION ET SUR LES REDEVANCES

### Oil and Gas Disposition Regulations

### Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers

**1** Sections 2 to 19 amend the Oil and Gas Disposition Regulations.

**1** Les articles 2 à 19 modifient le Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers.

### Expressions replaced

### Remplacement d'expressions

**2(1)** In the title of the English version, the expression "Regulations" is replaced with the expression "Regulation".

**2(1)** Dans le titre de la version anglaise, l'expression « Regulations » est remplacée par l'expression « Regulation ».

**(2)** In the English version, the expression "these Regulations" is replaced, wherever it occurs, with the expression "this Regulation".

**(2)** Dans la version anglaise, chaque occurrence de l'expression « these Regulations » est remplacée par l'expression « this Regulation ».

**(3)** In the English version of paragraph 67(6)(e), the expression "theses Regulations" is replaced with the expression "this Regulation".

**(3)** Dans la version anglaise de l'alinéa 67(6)e), l'expression « theses Regulations » est remplacée par l'expression « this Regulation ».

### Section 1 amended

### Modification de l'article 1

**3** In section 1, the definition "prescribed" is repealed.

**3** À l'article 1, la définition de « prescrit » est abrogée.

### Section 12 amended

### Modification de l'article 12

**4(1)** In paragraphs 12(2)(a) and (b), the expression "under section 35 of the Act" is repealed.

**4(1)** Aux alinéas 12(2)a) et b), l'expression « en vertu de l'article 35 de la Loi » est abrogée.

**(2)** In paragraph 12(2)(c), the expression "under paragraph (a) or (b), as the case may be" is replaced with the expression "under paragraph (a) or (b)".

**(2)** À l'alinéa 12(2)c), l'expression « , le cas échéant » est abrogée.

**(3)** Subsection 12(3) is replaced with the following

**(3)** Le paragraphe 12(3) est remplacé par ce qui suit :

"(3) A holder of a permit may make an application, in a form determined by the Minister and in accordance with subsection (2), for a return or refund of a work deposit."

« (3) Le titulaire de permis peut présenter une demande de restitution ou de remboursement d'un dépôt relatif à des travaux, en la forme établie par le ministre et conformément au paragraphe (2). »

**(4)** The following subsections are added immediately after subsection 12(3)

**(4)** Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 12(3) :

"(3.01) An application under subsection (3) may be made only during the period that begins on the first day of the initial term and ends 12 months after the day on which the initial term expires.

« (3.01) Une demande en vertu du paragraphe (3) peut être présentée seulement au cours de la période débutant le premier jour de la durée initiale et se terminant 12 mois suivant le jour où expire la durée initiale.

(3.02) If an application is made for return or refund of less than 25 percent of a work deposit

(3.02) Si une demande est présentée en vue de la restitution ou le remboursement de moins de 25 pour cent d'un dépôt relatif à des travaux :

- (a) no further application for a return or refund may be made in respect of the work deposit; and
- (b) any portion of the work deposit not returned or refunded in respect of the application is forfeited to the Government.”

- a) d’une part, aucune nouvelle demande de restitution ou de remboursement du dépôt en cause ne peut être présentée;
- b) d’autre part, toute partie du dépôt en cause qui n’est pas restituée ou remboursée à l’égard de la demande est confisquée au profit du gouvernement. »

### Section 18 amended

5(1) In the French version of subsection 18(2), the expression “Nul n’est inadmissible” is replaced with the expression “Nul n’est admissible”.

(2) Subsection 18(5) is replaced with the following

“(5) The Minister may not exercise a power under subsection (4)

- (a) until the day after the deadline specified in the notice provided by the Minister in accordance with subsections (6) and (7); or
- (b) if the holder of the disposition, before the deadline specified in the notice
  - (i) provides proof satisfactory to the Minister that the holder is eligible to hold the disposition, or
  - (ii) transfers the disposition to a person who is eligible to hold it.”

(3) Subsection 18(6) is replaced with the following

“(6) The Minister must provide a notice under this section to

- (a) in the case of an ineligibility resulting from the dissolution of a corporation
  - (i) the corporation’s address for service, or
  - (ii) if the corporation’s address for service is unknown, the last known address of the corporation according to the records of the Department; or
- (b) in any other case

### Modification de l’article 18

5(1) Dans la version française du paragraphe 18(2), l’expression « Nul n’est inadmissible » est remplacée par l’expression « Nul n’est admissible ».

(2) Le paragraphe 18(5) est remplacé par ce qui suit :

« (5) Le ministre ne peut exercer un pouvoir en vertu du paragraphe (4) :

- a) soit avant le jour suivant la date limite indiquée à l’avis qu’il donne conformément aux paragraphes (6) et (7);
- b) soit lorsque le titulaire du titre d’aliénation, avant la date limite indiquée à l’avis, procède de l’une des manières suivantes :
  - (i) il fournit la preuve, à la satisfaction du ministre, qu’il est admissible à détenir le titre d’aliénation,
  - (ii) il transfère le titre d’aliénation à une personne qui est admissible à le détenir. »

(3) Le paragraphe 18(6) est remplacé par ce qui suit :

« (6) Le ministre doit donner un avis en vertu du présent article :

- a) lorsqu’une inadmissibilité résulte de la dissolution d’une société :
  - (i) soit à l’adresse aux fins de signification de cette dernière,
  - (ii) soit à la dernière adresse connue de cette dernière figurant dans les registres du ministère lorsque l’adresse aux fins de signification est inconnue;
- b) dans tous les autres cas, à la fois :

- (i) the ineligible person,
- (ii) the designated representative for the disposition, and
- (iii) each of the holders of the disposition, if it is held by more than one person.”

- (i) à la personne inadmissible,
- (ii) au représentant désigné pour le titre d’aliénation,
- (iii) à tous les titulaires du titre d’aliénation si ce dernier est détenu par plus d’une personne. »

(4) The following subsection is added immediately after subsection 18(6)

(4) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 18(6) :

“(7) A notice provided under this section must include

« (7) Un avis donné en vertu du présent article doit :

- (a) a specified deadline; and
- (b) a copy of this section.”

- a) prévoir une date limite;
- b) comprendre une copie du présent article. »

### Sections added

6 The following sections are added immediately after section 21

### Insertion d’articles

6 Les articles suivants sont ajoutés après l’article 21 :

#### “Maximum penalty

21.01 For the purposes of section 20.1 of the Act, the maximum penalty is

#### « Amende maximale

21.01 Pour l’application de l’article 20.1 de la loi, l’amende maximale suivante s’applique :

- (a) in the case of a penalty imposed under subsection 20.1(4) of the Act, \$10,000; and
- (b) in the case of a penalty imposed under subsection 20.1(7) of the Act
  - (i) \$10,000 for an initial penalty, and
  - (ii) \$10,000 for each additional penalty.

- a) 10 000 \$ lorsqu’une amende est imposée en vertu du paragraphe 20.1(4) de la loi;
- b) lorsqu’une amende est imposée en vertu du paragraphe 20.1(7) de la loi :
  - (i) 10 000 \$ pour une première amende,
  - (ii) 10 000 \$ pour chaque amende supplémentaire.

#### Appeal

21.02(1) A person who is liable for a penalty imposed under section 20.1 of the Act may appeal the imposition or amount of the penalty to the Minister within 30 days after the day on which the person received an invoice under paragraph 20.1(7)(b) of the Act.

#### Appel

21.02(1) La personne qui est passible d’une amende imposée en vertu de l’article 20.1 de la loi peut faire appel de l’imposition ou du montant de l’amende auprès du ministre dans les 30 jours suivant celui où elle reçoit une facture en application de l’alinéa 20.1(7)b) de la loi.

(2) If the Minister determines the form to be used in making an appeal under subsection (1), the form must be used in making an appeal.

(2) La forme que doit revêtir l’appel fait en vertu du paragraphe (1) doit être celle établie par le ministre, le cas échéant.

(3) On receiving an appeal under this section, the Minister may

(3) Sur réception de l’appel en vertu du présent article, le ministre peut :

- (a) deny the appeal by confirming the Division

- a) soit rejeter l’appel en confirmant la décision du

Head's decision subject to the appeal; or

chef de division qui fait l'objet de l'appel;

(b) grant the appeal and

b) soit accueillir l'appel, et :

(i) in the case of an appeal respecting the appellant's liability for the penalty, cancel the Division Head's decision, or

(i) dans le cas d'un appel portant sur l'imposition de l'amende à l'appelant, annuler la décision du chef de division,

(ii) in the case of an appeal respecting the amount of the penalty, reduce the amount of the penalty."

(ii) dans le cas d'un appel portant sur le montant de l'amende, réduire le montant de cette dernière. »

### Section 28 amended

7(1) In the heading immediately before section 28, the expression "Prescribed fees" is replaced with the expression "Fees".

(2) In subsection 28(3), the expression "prescribe" is replaced with the expression "determine".

(3) The following subsection is added immediately after subsection 28(3)

"(4) The Minister shall publish the fees payable under subsection (3) in any other manner the Minister considers appropriate."

### Section 29 replaced

8 Section 29 is replaced with the following

"Rental fees

29(1) The holder of a disposition must pay, in the manner provided for in the disposition, to the Government any rental fees set out in the disposition.

(2) No rental fees shall be collected by the Government in respect of the renewal term of a permit."

### Section added

9 The following section is added immediately after section 29

"Renewal term deposits

29.01(1) In this section

"allowable expenditure" means an expenditure described in the schedule of allowable expenditures; « dépense autorisée »

"extension term" in respect of an extension of a

### Modification de l'article 28

7(1) Dans l'intertitre qui précède l'article 28, l'expression « Droits prescrits » est remplacée par l'expression « Droits ».

(2) Au paragraphe 28(3), l'expression « prescrire » est remplacée par l'expression « établir ».

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 28(3) :

« (4) Le ministre publie les droits payables en vertu du paragraphe (3) de toute autre manière qu'il estime indiquée. »

### Remplacement de l'article 29

8 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

« Droits portant sur le loyer

29(1) Le titulaire d'un titre d'aliénation doit payer au gouvernement, de la manière prévue au titre d'aliénation, les droits portant sur le loyer prévus au titre d'aliénation.

(2) Aucun droit portant sur le loyer n'est perçu par le gouvernement à l'égard de la durée de renouvellement d'un permis. »

### Insertion d'un article

9 L'article suivant est ajouté après l'article 29 :

« Dépôt relatif à la durée de renouvellement

29.01(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« dépense autorisée » Dépense décrite au tableau des dépenses autorisées. "allowable expenditure"

« dépôt relatif à la durée de renouvellement » Dépôt payé en vertu du paragraphe (3); "renewal term

renewal term, means the period that begins on the first day of the extension and ends on the day that the permit would, but for any subsequent extension, have expired; « durée de prolongation »

“first renewal term” in respect of a renewal term, means the period that begins on the first day of the renewal term and ends on the day that the permit would, but for any extension, have expired; « première durée de renouvellement »

“renewal term deposit” means a deposit paid under subsection (3); « dépôt relatif à la durée de renouvellement »

“schedule of allowable expenditures” means the schedule established under subsection (2). « tableau des dépenses autorisées »

(2) The Division Head shall establish the schedule of allowable expenditures in respect of a renewal term deposit

(a) describing the work or purchases that qualify as an allowable expenditure; and

(b) setting the value of each allowable expenditure.

(3) The holder of a permit must pay to the Government a renewal term deposit in respect of each year of the renewal term of the permit at the rate and in the manner provided for in the permit.

(4) The Division Head may refund any portion or the whole of a renewal term deposit to the holder of a permit in respect of which it was paid (in this subsection and subsections (5) and (6) referred to as the “applicant”) if

(a) during the first renewal term or an extension term, as the case may be, in respect of which the renewal term deposit was paid, the applicant incurred an allowable expenditure;

(b) the allowable expenditure relates directly to the exercise of rights granted under the permit; and

(c) the applicant makes an application for the refund in accordance with subsection (5).

(5) The applicant may apply for a refund of a renewal term deposit by making an application, in the form determined by the Minister, to the Division Head.

deposit”

« durée de prolongation » À l’égard de la prolongation d’une durée de renouvellement, la période qui débute le premier jour de la prolongation et qui se termine, en l’absence de toute prolongation ultérieure, le jour où expire le permis. “extension term”

« première durée de renouvellement » À l’égard d’une durée de renouvellement, la période qui débute le premier jour de la durée de renouvellement et qui se termine, en l’absence de toute prolongation, le jour où expire le permis; “first renewal term”

« tableau des dépenses autorisées » Le tableau établi en vertu du paragraphe (2). “schedule of allowable expenditures”

(2) Le chef de division établit le tableau des dépenses autorisées à l’égard d’un dépôt relatif à la durée de renouvellement :

a) d’une part, en décrivant les travaux ou les achats qui constituent une dépense autorisée;

b) d’autre part, en fixant la valeur de chaque dépense autorisée.

(3) Le titulaire d’un permis doit payer au gouvernement le dépôt relatif à la durée de renouvellement à l’égard de chaque année de la durée du renouvellement, au taux et de la façon prévus dans le permis.

(4) Le chef de division peut rembourser toute partie ou la totalité du dépôt relatif à la durée de renouvellement au titulaire d’un permis à l’égard duquel il a été payé (le titulaire étant appelé le « demandeur » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) si, à la fois :

a) au cours de la première durée de renouvellement ou d’une durée de prolongation, selon le cas, à l’égard de laquelle le dépôt relatif à la durée de renouvellement a été payé, le demandeur a engagé une dépense autorisée;

b) la dépense autorisée se rapporte directement à l’exercice de droits conférés par le permis;

c) le demandeur présente une demande de remboursement conformément au paragraphe (5).

(5) Le demandeur peut demander le remboursement d’un dépôt relatif à la durée de renouvellement en

(6) On receiving an application under subsection (5), the Division Head must refund to the applicant an amount of the renewal term deposit (but no more than the full amount) equal to the amount of expenditures for which the Division Head is satisfied that the applicant incurred as allowable expenditures that were set out in the application.

(7) An application under subsection (5) must be made within 12 months after, as the case may be, the expiration of the first renewal term or the extension term of the permit in respect of which the renewal term deposit was paid.

(8) If the holder of a permit who has paid a renewal term deposit fails to apply for a refund of all or part of the deposit in accordance with this section, the amount of the deposit held by the Division Head after the expiry of the time period specified under subsection (7) is forfeited to the Government.

(9) This section applies to a permit during a renewal term of the permit despite any terms or conditions of the permit.”

## Section 34 replaced

**10** Section 34 is replaced with the following

“Disclosure of information  
34(1) In this section

“disposition administration records” means records or information obtained under the Act but does not include records, reports or other information to which section 18 of the Oil and Gas Licence Administration Regulation applies. « documents concernant l’administration des titres d’aliénation »

(2) The Minister may publish

(a) any disposition administration record for which

(i) the Minister has obtained the consent in writing of the person from whom the record was obtained, or

(ii) the Minister has classified as non-

présentant au chef de division une demande en la forme établie par le ministre.

(6) Dès la réception d’une demande en vertu du paragraphe (5), le chef de division doit rembourser au demandeur le montant du dépôt relatif à la durée de renouvellement (jusqu’à concurrence du montant intégral) qui est égal au montant des dépenses qu’il est convaincu ont été engagées par le demandeur à titre de dépenses autorisées mentionnées dans la demande.

(7) Une demande en vertu du paragraphe (5) doit être présentée dans les 12 mois qui suivent, selon le cas, l’expiration de la première durée de renouvellement ou de la durée de prolongation du permis à l’égard de laquelle le dépôt relatif à la durée de renouvellement a été payé.

(8) Si le titulaire d’un permis qui a payé le dépôt relatif à la durée de renouvellement ne présente pas de demande de remboursement de la totalité ou d’une partie du dépôt conformément au présent article, le montant du dépôt détenu par le chef de division après l’expiration du délai visé au paragraphe (7) est confisqué au profit du gouvernement.

(9) Le présent article s’applique à un permis au cours de sa durée de renouvellement malgré toute autre condition du permis. »

## Remplacement de l’article 34

**10** L’article 34 est remplacé par ce qui suit :

« Divulgence de renseignements

34(1) La définition suivante s’applique au présent article :

« documents concernant l’administration des titres d’aliénation » Documents ou renseignements obtenus en vertu de la loi, à l’exception des documents, rapports, ou autres renseignements auxquels s’applique l’article 18 du Règlement sur l’administration des licences de pétrole et de gaz. “disposition administration records”

(2) Le ministre peut publier :

a) tout document concernant l’administration des titres d’aliénation :

(i) soit pour lequel il a obtenu le consentement écrit de la personne de qui il a obtenu le document,

confidential and available for public inspection; or

(b) any information in a disposition administration record if the information

(i) does not include any personal information, and

(ii) is in a statistical or summarized form.

(3) The Minister may disclose a disposition administration record

(a) to any person for the purpose of enforcing a law of Canada, a province or a Yukon First Nation;

(b) to the person from whom the record was obtained; or

(c) to a person who has the consent in writing of the person from whom the record was obtained.

(4) The Minister may disclose a disposition administration record to the Government of Canada, the government of a province or a Yukon First Nation if

(a) the record is made available pursuant to an agreement made between the Minister and, as the case may be, the government of a province, Yukon First Nation or agency;

(b) the agreement provides that the record made available pursuant to the agreement is to be held by the other party and is not to be further communicated with another person; and

(c) the record is in the form provided for in the agreement and is used by the other party to the agreement in accordance with the terms and conditions of the agreement.”

### Section added

**11** The following section is added immediately after section 35

“Minister may require extension deposit  
35.01(1) In this section

(ii) soit qu’il a classifié non confidentiel et à la disposition du public;

b) tout renseignement dans un document concernant l’administration des titres d’aliénation si le renseignement, à la fois :

(i) ne contient pas de renseignements personnels,

(ii) est sous forme sommaire ou statistique.

(3) Le ministre peut divulguer un document concernant l’administration des titres d’aliénation :

a) à quiconque pour l’application d’une loi fédérale, provinciale ou d’une Première nation du Yukon;

b) à la personne de qui le document a été obtenu;

c) à la personne qui a obtenu le consentement écrit de la personne de qui le document a été obtenu.

(4) Le ministre peut divulguer un document concernant l’administration des titres d’aliénation au gouvernement du Canada, d’une province ou d’une Première nation du Yukon aux conditions suivantes :

a) le document est rendu disponible conformément à un accord conclu entre le ministre et, selon le cas, le gouvernement d’une province, d’une Première nation du Yukon ou d’un organisme;

b) l’accord prévoit que le document disponible conformément à l’accord doit être détenu par l’autre partie et ne doit pas être ultérieurement divulgué à une autre personne;

c) le document revêt la forme prévue à l’accord et est utilisé par l’autre partie à l’accord conformément aux conditions de ce dernier. »

### Insertion d’un article

**11** L’article suivant est ajouté après l’article 35 :

« Ministre peut exiger un dépôt relatif à la prolongation  
35.01(1) La définition suivante s’applique au présent article :



“extension deposit” means a deposit required under subsection (2). « dépôt de prolongation »

(2) The Minister may require an extension deposit from a holder of a permit who applies for an extension of the initial term of the permit under section 31.01 of the Act.

(3) The amount of an extension deposit required under subsection (2) shall be determined by the Minister.

(4) The Minister must refund an extension deposit to the holder of a permit in respect of which the extension deposit was paid (in this subsection and subsection (5) referred to as the “applicant”) if

- (a) during the initial term, the drilling of a well is commenced; and
- (b) the applicant makes an application for the refund in accordance with subsection (5).

(5) The applicant may apply for a refund of an extension deposit by making an application, in the form determined by the Minister, to the Minister, within 12 months after the expiration of the initial term of the permit in respect of which the extension deposit was paid.

(6) An extension deposit paid is forfeited to the Government if

- (a) the drilling of a well is not commenced during the initial term of the permit in respect of which the extension deposit was paid; or
- (b) the holder of the permit in respect of which the extension deposit was paid fails to make an application for a refund in accordance with subsection (5).”

### Section 37 amended

**12(1)** In subsection 37(1), the following definition is added in alphabetical order

“‘grouped permit’ means all of those permits for which the Minister has approved a grouping under subsection (2); « permis regroupé »”.

(2) The following subsection is added immediately after subsection 37(8)

« dépôt relatif à la prolongation » Dépôt exigé en application du paragraphe (2). “extension deposit”

(2) Le ministre peut exiger un dépôt relatif à la prolongation du titulaire de permis qui demande la prolongation de la durée initiale du permis en vertu de l'article 31.01 de la loi.

(3) Le montant du dépôt relatif à la prolongation exigé en vertu du paragraphe (2) est établi par le ministre.

(4) Le ministre doit rembourser un dépôt relatif à la prolongation au titulaire d'un permis à l'égard duquel le dépôt en cause a été payé (le titulaire étant appelé le « demandeur » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) si, à la fois :

- a) le forage d'un puits a débuté pendant la durée initiale;
- b) le demandeur présente une demande de remboursement conformément au paragraphe (5).

(5) Le demandeur peut réclamer le remboursement d'un dépôt relatif à la prolongation en présentant une demande au ministre, en la forme que ce dernier établit, dans les 12 mois suivant l'expiration de la durée initiale du permis à l'égard duquel le dépôt relatif à la prolongation a été payé.

(6) Le dépôt relatif à la prolongation payé est confisqué au profit du gouvernement si, selon le cas :

- a) le forage d'un puits n'a pas débuté pendant la durée initiale du permis à l'égard duquel le dépôt relatif à la prolongation a été payé;
- b) le titulaire du permis à l'égard duquel le dépôt relatif à la prolongation a été payé ne présente pas de demande de remboursement conformément au paragraphe (5). »

### Modification de l'article 37

**12(1)** Au paragraphe 37(1), la définition suivante est ajoutée en ordre alphabétique :

« « permis regroupé » Tous les permis dont le regroupement a été approuvé par le ministre en application du paragraphe (2). “grouped permit”».

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 37(8) :

“(9) For the purposes of applying section 12 to work deposits furnished in respect of grouped permits

(a) each work deposit that relates to a grouped permit within a group

(i) is to be considered collectively as one work deposit for the group,

(ii) the initial term of the grouped permit within the group that has the earliest expiration date at the time the grouping is approved under subsection (2) is to be considered the initial term for each of the grouped permits within the group; and

(b) paragraph (a) does not apply to a grouping approved under paragraph (2)(b) unless the Yukon First Nation who is a party to the agreement referred to in that paragraph consents in writing to the application of paragraph (a) to the grouping.”

#### Section 46 amended

**13(1)** In subsection 46(2), the expression “prescribed” is replaced, wherever it occurs, by the expression “determined”.

(2) In subsection 46(3), the expression “prescribe” is replaced with the expression “determine”.

#### Section 52 amended

**14** In subsection 52(1)

(a) paragraph (a) is replaced with the following

“(a) the statutory notice is not in a form approved by the Minister;” and

(b) paragraph (b) is repealed.

#### Section 55 amended

**15** In section 55, the expression “Minister” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Division Head”.

« (9) Pour l’application de l’article 12 aux dépôts relatifs à des travaux fournis à l’égard de permis regroupés :

a) d’une part, chaque dépôt relatif à des travaux qui se rapporte à un permis regroupé faisant partie d’un groupe :

(i) doit être considéré dans son ensemble comme un seul dépôt relatif à des travaux pour le groupe,

(ii) la durée initiale du permis regroupé, faisant partie du groupe, qui a la date d’expiration la plus rapprochée au moment de l’approbation du regroupement en vertu du paragraphe (2) est considérée la durée initiale de chaque permis regroupé faisant partie du groupe;

b) d’autre part, l’alinéa a) ne s’applique pas au regroupement approuvé en vertu de l’alinéa (2)b), à moins que la Première nation du Yukon qui est partie à l’accord mentionné à cet alinéa ne consente par écrit à l’application de l’alinéa a) au regroupement. »

#### Modification de l’article 46

**13(1)** Au paragraphe 46(2), chaque occurrence de l’expression « prescrit » est remplacée par l’expression « déterminé ».

(2) Au paragraphe 46(3), l’expression « prescrire » est remplacée par l’expression « déterminer ».

#### Modification de l’article 52

**14** Au paragraphe 52(1) :

a) l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« a) l’avis en vertu de la loi n’est pas en la forme approuvée par le ministre; »

b) l’alinéa b) est abrogé.

#### Modification de l’article 55

**15** À l’article 55, chaque occurrence de l’expression « ministre » est remplacée par l’expression « chef de division ».

### Section 65 amended

**16** In section 65, the definition “federal lease” is repealed.

### Section 68 repealed

**17** Section 68 is repealed.

### Schedule 1 amended

**18** In Schedule 1

(a) in section 1, the expression “section 3” is replaced with the expression “section 5”; and

(b) sections 5, 6 and 9 are repealed.

### Schedule 2 amended

**19** Form 2 in Schedule 2 is repealed.

### Oil and Gas Royalty Regulations

**20** Subsection 17(6) of the *Oil and Gas Royalty Regulations* is repealed.

### Transitional

**21(1)** In this section

“allowable expenditure” and “renewal term deposit” have the same meanings as in section 29.01 of the *Oil and Gas Disposition Regulation*; « *dépense autorisée* » et « *dépôt relatif à la durée de renouvellement* »

“current renewal term” in respect of a renewal term of a permit, means the period that begins on the day that this Regulation comes into force and ends on the day the permit would, but for any extension, have expired; « *durée de renouvellement en vigueur* »

“extension term” in respect of an extension of a current renewal term of a permit, means the period that begins on the first day of the extension and ends on the day that the permit would, but for any subsequent extension, have expired. « *durée de prolongation* »

(2) If, at the time this Regulation comes into force, the current renewal term of a permit is two years or less

(a) a renewal term deposit paid in respect of the

### Modification de l'article 65

**16** À l'article 65, la définition de « concession fédérale » est abrogée.

### Abrogation de l'article 68

**17** L'article 68 est abrogé.

### Modification de l'annexe 1

**18** À l'annexe 1 :

a) à l'article 1, l'expression « l'article 3 » est remplacée par l'expression « l'article 5 »;

b) les articles 5, 6 et 9 sont abrogés.

### Modification de l'annexe 2

**19** La Formule 2 de l'annexe 2, est abrogée.

### Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz

**20** Le paragraphe 17(6) du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* est abrogé.

### Dispositions transitoires

**21(1)** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« dépense autorisée » et « dépôt relatif à la durée de renouvellement » S'entendent au sens de l'article 29.01 du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*; « *allowable expenditure* » and “renewal term deposit”

« durée de renouvellement en vigueur » À l'égard d'une durée de renouvellement d'un permis, la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine, en l'absence de toute prolongation, le jour où expire le permis. “*current renewal term*”

« durée de prolongation » À l'égard de la prolongation d'une durée de renouvellement en vigueur d'un permis, la période qui débute le premier jour de la prolongation et qui se termine, en l'absence de toute prolongation, le jour où expire le permis. “*extension term*”

(2) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la durée de renouvellement en vigueur d'un permis est d'au plus deux ans :

current renewal term may be applied to the extension term of the permit; and

(b) an allowable expenditure that was incurred during the current renewal term may be included in an application for a refund of any renewal term deposit paid during the extension term of the permit.

(3) Section 29.01 of the *Oil and Gas Disposition Regulation* does not apply to an allowable expenditure that was incurred before this Regulation comes into force.

(4) The Minister may amend a term or condition of a disposition if, in the opinion of the Minister, a term or condition of the disposition is inconsistent with this Regulation.

a) le dépôt relatif à la durée de renouvellement payé à l'égard de la durée de renouvellement en vigueur peut être appliqué à la durée de prolongation du permis;

b) une dépense autorisée engagée au cours de la durée de renouvellement en vigueur peut être incluse dans une demande de remboursement de tout dépôt relatif à la durée de renouvellement payé pendant la durée de prolongation du permis.

(3) L'article 29.01 du *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* ne s'applique pas à une dépense autorisée engagée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Le ministre peut modifier une condition d'un titre d'aliénation s'il est d'avis qu'elle est incompatible avec le présent règlement.